

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS LOI DE FINANCES POUR 2020	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



LOI DE FINANCES 2020 : principales dispositions fiscales pour le bloc communal

L'Assemblée Nationale a adopté le 19 décembre 2019, la Loi de finances pour 2020.

Cette loi de finances, très dense pour les collectivités locales laisse beaucoup d'interrogations en suspens.

Comme précédemment, le principal objectif de la Loi de finances est la réduction du déficit budgétaire orienté à 2,2 points de produit intérieur brut pour 2020 .

Le dossier du mois fait le point, d'une part sur la disposition majeure s'appliquant au secteur public local : la disparition de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales prévue par l'article 16 de la Loi de finances, et d'autre part sur les mesures fiscales impactant le bloc communal.

LA DISPARITION DE LA TAXE D'HABITATION

La suppression de la TH s'applique uniquement sur les résidences principales (la taxation sur les résidences secondaires et les logements vacants est maintenue).

Comment va se traduire la suppression de la taxe d'habitation?

- Le produit du foncier bâti départemental est transféré aux communes avec la mise en place d'un coefficient correcteur pour neutraliser les phénomènes de sur-compensation (24 656 communes) et de sous compensation (10 722 communes) et vient s'ajouter au produit habituel de foncier bâti.

Dossier

du mois

Le produit de foncier bâti perdu par les Départements est remplacé par une fraction de ressources nationales de TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée).

La part de taxe d'habitation qui permettait de financer la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et et Prévention des Inondations) est reportée sur la TH résidences secondaires, le foncier bâti et non bâti et la Cotisation Foncière des Entreprises ; l'augmentation du produit est possible en 2020.

La part de taxe d'habitation qui finançait la Taxe Spéciale Equipement est remplacée par une dotation budgétaire d'Etat au profit des Etablissements Publics Fonciers.

La mise en œuvre de la réforme fiscale s'étale sur 3 ans, de 2021 à 2023, et apporte de nombreuses modifications:

- Dès 2020, la règle de lien entre les taux qui reposait sur la taxe d'habitation est calée sur le taux de foncier bâti ou le taux moyen pondéré des taxes foncières bâti et non bâti. Le taux de FB devient le taux pivot. Le taux de FNB est calé sur l'évolution du taux de FB. Le taux de la CFE est calé sur l'évolution du taux de FB ou du taux moyen pondéré des deux taxes foncières.

Parallèlement, le taux de CFE devra être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB soit à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

- A partir de 2023, le taux de TH résidences secondaires sera calé sur l'évolution du taux de foncier bâti ou du taux moyen pondéré des deux taxes foncières.

- Sur la période 2020-2022, aucun vote de taux de TH (résidences

principales et secondaires) n'est possible.

Le taux est gelé au niveau de 2019. Les communes récupèrent un pouvoir de taux sur les résidences secondaires à compter de 2023.

- En 2021, les collectivités percevront leurs nouvelles ressources fiscales.

La Loi de finances pour 2018 prévoyait un dégrèvement de taxe d'habitation pour les 80% des foyers les plus modestes, de manière progressive sur 3 ans. Les pertes de recettes pour les communes et EPCI sont compensées par l'Etat, dans la limite des taux et abattements en vigueur en 2017, l'éventuel différentiel étant supporté par les contribuables.

Les taxes additionnelles à la Taxe d'habitation (TSE et GEMAPI) devaient faire l'objet d'un dégrèvement selon les mêmes modalités, sauf pour la taxe GEMAPI, instaurée à partir de 2018 qui, dans ce cas, était prise en charge directement par le contribuable.

Les ressources des collectivités locales étaient donc préservées ainsi que leur pouvoir de taux.

Quelles sont finalement les modalités de compensation des pertes de recettes ?

• La baisse du dégrèvement versé par l'Etat pour 80% des ménages puis transformation en exonération en 2021 :

En 2020, le dégrèvement versé par l'Etat s'appliquera aux bases 2020 et abattements existants en 2019 * taux de 2017 (et non pas 2019 dès lors que le taux 2019 s'avère supérieur au taux de 2017). La perte de recettes estimée à 100 M€ se concrétisera par une reprise au profit de l'Etat sur les avances de fiscalité.

Le dégrèvement prendra fin en 2021 et devient exonération. Les cotisations de TH qui perdurent encore en 2021 et 2022 seront versées au budget de

l'Etat.

• La modification des règles de valorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation :

Normalement, les bases de TH sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution sur un an (novembre 2018 à novembre 2019) de l'indice des prix de consommation harmonisé (IPCH) au niveau européen, soit 1,2%. Le gouvernement avait fixé un taux de 0%. Finalement, après discussions parlementaires, le dernier indice des prix à la consommation connu en septembre 2019, soit 0,9%, a été retenu.

Seules les bases relatives à la TH résidences principales évolueront donc de 0,9% au lieu de 1,2%.

• Le transfert du Foncier Bâti Départemental :

L'équilibre du système repose sur le comparatif de la situation communale avant et après réforme. Pour déterminer le montant de la perte de TH sur les résidences principales à compenser aux communes, la Loi de finances pour 2020 retient une formule pour évaluer le produit de TH à compenser et le calcul d'un coefficient correcteur pour éviter que des communes soient lésées et d'autres communes gagnantes.

- (Avant) EVALUATION DU PRODUIT DE TH A COMPENSER = Les bases communales de TH 2020 (non encore connues au moment de la rédaction) sur les résidences principales * les taux de TH 2017 + les compensations d'exonérations de TH versées par l'Etat à la commune en 2020 + la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TH afférente à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020.

- CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR = Les prélèvements opérés sur les communes surcompensées seront utilisés pour financer les compléments à verser et complétés par l'Etat si nécessaire.

Dossier du mois

TH 2020 de la commune	Commune A	Commune B
Bases THRP 2020	100 000	150 000
Taux TH 2017	20%	20%
Produit de THRP	20 000	30 000
Compensations TH 2020	1500	1500
Moyenne des rôles supplémentaires TH (2018-2019-2020)	200	200
1- Produit total à compenser	21 700	31 700

Foncier Bâti départemental lié à la :	Commune A	Commune B
Base Foncier Bâti 2020	90 000	145 000
Taux Foncier Bâti 2020	21%	12%
Produit Foncier Bâti	18 900	17 400
Compensation Foncier Bâti 2020	200	100
Moyenne des rôles supplémentaires FB (2018-2019-2020)	5000	2000
2- Foncier bâti départemental descendu à la commune	24 100	19 500

Gain ou perte de produit après réforme	Commune A	Commune B
1-2=	-2 400	12 200
Si 1<2, sur compensation, si 1>2, sous compensation	sur compensée	sous compensée
Si le surplus <= 10 000 €, il reste acquis et le Coco = 0	Acquis	Calcul coco

Foncier Bâti Communal 2020	Commune A	Commune B
Base Foncier Bâti 2020	95 000	145 000
Taux Foncier Bâti 2020	21%	21%
Produit Foncier Bâti	19 950	30 450

Calcul coefficient Correcteur (Coco)	Commune A	Commune B
(Produit FB communal+ Produit FB départemental + différence entre le produit de TH perdu et le produit de FB gagné incluant tous deux les allocations compensatrices et la moyenne des rôles supplémentaires)/ (Produit FB communal+Produit FB départemental)	0 car différence inférieure à 10 000 euros	=(30450+17400)+12200 / (30450+17400)
	0%	1,25496343

Foncier Bâti Communal Commune B	en 2020	2022	2023
Base Foncier Bâti Commune B	146 150	(+1%) 147 611	(+0%) 147 611
Nouveau taux foncier Bâti commune 2021 (21%+12%)	33 %	33%	(+1%) 33,33%
Base N * Taux N	48 229	48 711	49 198
Base N * (Tx FB comm et dep 2020)*Coco-1			
Ex 2020 :146 150* (33%)* 0,25496343	12 296	12 419	12 419
Nouveau Produit communal	60 526	61 131	61 618

La variation de taux engendrera une hausse du produit mais pas d'augmentation du complément

Une évaluation du mécanisme de compensation est prévue en 2024 par remise du Gouvernement au Parlement avant le 01/03/2024 d'un rapport présentant les effets du dispositif sur les ressources financières des communes, l'impact quant à la construction de logements sociaux, la fiscalité directe locale et éventuellement les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et sur le budget de l'Etat.

Seuls les propriétaires continueront d'acquitter un impôt local.

La dynamique physique du foncier bâti apparaît donc comme un élément majeur. L'observation foncière peut être un outil de connaissance au service de l'action, de la prospective et de l'évaluation des politiques d'aménagement.

Stratégiquement, la construction de logements sociaux pourrait être remise en cause, car elle n'apporte

plus aucune recette (perte de la recette TH très largement portée par l'Etat auparavant) et la compensation des exonérations de FB y est faible. A contrario, l'apport « entreprises » sera plus porteur, puisque le Foncier Bâti intègre cette dimension (partage entre propriétaires ménages et propriétaires professionnels).

Comment adapter les règles de lien lors des votes des taux pour 2020 ?

Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est libre. Le taux de taxe foncière pour les propriétés non bâties (TPFNB) ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB.

Le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est lié au TFPB ou au taux moyen pondéré de la TFPB et de la TPFNB.

Il ne peut augmenter plus que le taux de TFPB ou que le taux moyen des taxes foncières (TFPB et TFPNB), pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition, si cette évolution s'avère moins élevée.

Il doit être diminué au moins autant que le taux de TFPB (s'il est en baisse) ou que le taux moyen pondéré des taxes foncières (s'il est en baisse) ou que la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse (sauf pour les EPCI à fiscalité propre unique qui peuvent maintenir le taux de CFEU en cas de baisse des taux ménages).

Les groupements à fiscalité propre conservent leur part de TFPB et THRS. La THRP est compensée par une fraction de TVA, égale en 2021 au produit de THRP (base 2020*taux intercommunal 2017). Si la fraction de TVA d'une année s'avère

Dossier du mois

inférieure au produit perdu, l'Etat finance la différence.

- La composition des Commissions des Impôts est modifiée :

L'âge minimum des membres (CCID et CIID) est abaissé à 18 ans au lieu de 25 ans.

Il n'est plus nécessaire d'avoir un commissaire domicilié en dehors de la commune ou de l'EPCI et un commissaire propriétaire de bois et forêts. Tous les parlementaires du Département (au lieu de 11 avant) peuvent participer à la Commission Départementale des Valeurs Locatives (qui remplace la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels).

LES EXONERATIONS FISCALES

- En matière de taxes foncières :

- Le taux d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, sur délibération des collectivités locales, au profit des logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement améliorant la performance énergétique, peut désormais être modulé entre 50% et 100% sur une durée de 3 ans (au lieu d'un taux de 50% ou 100 % sur une durée de 5 ans).

- Les alvéoles de stockage de déchets, lorsqu'elles sont pleines et hors activité, sont requalifiées en locaux professionnels (et non plus en locaux industriels). L'exonération facultative de TFPB pour ces locaux est en conséquence supprimée (article 1382 F du CGI).

- A compter de 2022, l'exonération de droit de 2 ans de TFPB pour les constructions nouvelles (art. 1383 CGI) peut être limitée à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90% de la base imposable

sur délibération des communes avant le 01/10/N, pour application en N+1.

Ce dispositif doit permettre aux communes qui ont délibéré pour supprimer l'exonération de retranscrire les effets de l'exonération de 2 ans qui prévalait sur la part départementale avant transfert. Aucun impact pour les EPCI qui ne sont pas concernés par la redescende du FB départemental et qui, en conséquence, gardent la possibilité de supprimer ou non l'exonération de 2 ans (suppression complète en cas de délibération).

- En matière de cotisation foncière des entreprises :

- Les sociétés coopératives de groupage de presse se substituent aux sociétés coopératives de messagerie de presse et bénéficient de l'exonération de CFE.

- L'exonération de CFE pour les petites entreprises de batellerie artisanale (au plus 3 salariés) est rétablie et maintenue.

- Le dispositif des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR) :

Il est créé, pour les impositions établies de 2020 à 2023, un dispositif d'exonération fiscale pour les commerces de proximité situés dans ces zones.

Sur délibération avant le 01/10/N, peuvent être exonérées de CET et TFPB les entreprises de moins de 11 salariés et moins de 2 M€ de C.A, situées dans les communes de 3 500 hbts n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et comportant au plus 10 commerces. L'Etat compense à hauteur d'un tiers le coût de l'exonération.

- Les jeunes entreprises innovantes peuvent bénéficier des exonérations fiscales de CET et TFPB, sous conditions de recherche et de

développement d'innovations jusqu'au 31/12/2022. L'exonération, sur délibération prise avant le 1er octobre, est totale et dure 7 ans à compter de la date de création de l'entreprise.

- La Taxe sur la consommation finale (TCCFE) :

Les collectivités territoriales ou syndicats concernés devront adopter avant le 1er juillet (au lieu du 1er octobre) de l'année précédant l'application, le coefficient multiplicateur qu'elles souhaitent appliquer aux tarifs de base fixés par le législateur.

Lorsqu'un syndicat intercommunal se substitue aux communes dont la population est \leq à 2 000 hbts pour la perception de la TCCFE, la population de la commune à considérer est celle au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est perçue (et non plus au 01/01 de l'année).

- La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) :

L'article L 2333-76 du CGCT précise quelles sont les modalités de prise en compte dans le tarif de la REOM de la part fixe de la REOM.

Cette part fixe n'excède pas les coûts non proportionnels et peut inclure les coûts correspondants à un nombre minimal de levées ou à un volume minimal de déchets ménagers et assimilés.

Cette modification législative permet de sécuriser les modalités de calcul de la REOM, conformément à une récente décision d'un tribunal administratif qui modifiait l'analyse et la jurisprudence antérieure de la Cour de Cassation.

Sylvie CALIN
Conseil en finances publiques
au CFMEL.



BOUZIGUES

MANIFESTATIONS

A 18 h30 le 07 mars 2020

Poésie sur le thème du courage

Au bar le Globe

A 12h00 le 21 mars 2020

Repas du printemps Club Age d'Or

A l'Espace Fringadelle

A 14h00 le 04 avril 2020

Carnaval du village sur le Port.

Contact : communication.bouzigues@orange.fr

tel : 0467783012

L'actualité du CFMEL

Nouveautés sur le site internet :

• Un rendez-vous récurrent autour des finances locales : les notes de conjoncture dans la rubrique Publications/Notes de conjoncture «Finance» ont pour objet de présenter aux communes des éléments économiques, statistiques et financiers en vue de l'élaboration de leurs documents budgétaires

La première note est consacrée aux dépenses d'investissement des collectivités et la deuxième à l'activité économique en Occitanie et le volet «Dotations» de la Loi de finances pour 2020.

• Nouvelles fiches pratiques :

Deux fiches pratiques ont été mises en ligne dans la rubrique Assistance Juridique/Fiches pratiques :

- Les immeubles menaçants ruine.
- La contribution scolaire.

Les formations proposées ...

Le CFMEL organise les premières réunions de formation du mandat 2020/2026 :

24 réunions sont programmées du 14 avril au 03 juillet 2020 autour de deux thématiques :

« LE BUDGET COMMUNAL : CONNAÎTRE, COMPRENDRE ET EXPLOITER VOS DONNÉES FINANCIÈRES POUR LES METTRE AU SERVICE DE VOS PROJETS » (9H15-17H00)

«INSTALLATION, FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET MISE EN OEUVRE DU PROJET COMMUNAL» (9H15-17H00)



Elections municipales 2020 : deux nouvelles circulaires relatives au déroulement et à l'organisation
Note de conjoncture finances locales : Guides des élections municipales 2020 zoom sur les dépenses d'équipement dans l'Hérault
Actualités (Actualités)

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2020 reprenant toutes les dates et les lieux de réunions proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr
(rubrique formation)

En Bref...



POUVOIR DE POLICE

Réimplantation des débits de boisson en zone rurale.

Les communes de moins de 3500 habitants peuvent accueillir un établissement avec une licence IV créée par déclaration auprès de la Mairie, s'ils n'en disposent pas au 28 décembre 2019.

Cette possibilité est ouverte jusqu'au 28 décembre 2022, par la loi Engagement et Proximité, pour favoriser la réouverture des débits de boissons.

La loi indique que ces licences IV nouvellement créées ne pourront pas être transférées au-delà des limites de l'intercommunalité.

Article 47, loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 JO n° 0301 du 28/12/2019



MARCHES PUBLICS

Requalification d'un contrat en marché public.

L'hypothèse selon laquelle la fourniture gracieuse par une société de vêtements et d'équipements portant un message publicitaire à une collectivité territoriale est susceptible d'être requalifiée en marché public, a été envisagée à l'occasion d'une réponse ministérielle : il s'agit d'un marché public soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence si cette prestation de service répond à un besoin de la collectivité et trouve sa contrepartie dans l'avantage que retire le prestataire de la promotion publicitaire.

Néanmoins, le recours à ce type de marché, s'il est intéressant économiquement, ne doit pas interférer par le message publicitaire avec la nature de service public, ou porter atteinte aux obligations de dignité, de probité ou de neutralité des agents publics, voire constituer un conflit d'intérêt.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 09/01/2020 - page 146 (Question n°05187)



ADMINISTRATION

Les dotations pour les communes nouvelles.

Les communes nouvelles créées après mars 2020 regroupant 150 000 habitants au plus bénéficieront pendant 3 ans d'une garantie de la dotation forfaitaire, de la DNP, de la DSU et de la DSR perçues par les communes regroupées.

La DSR des communes nouvelles (créées entre 2013 et 2017 et qui ont bénéficié des dispositions de garantie sans limitation de durée de cette dotation) est gelée de 2020 à 2022. Cette disposition prendra fin en 2023.

La bonification de la dotation forfaitaire des communes nouvelles n'est plus un pourcentage de 5% des dotations perçues précédemment par les communes fondatrices, mais un montant forfaitaire de 6 € par habitant.

Les communes-communautés, créées après mars 2020, regroupant 150 000 habitants au plus et qui n'adhèrent pas à un autre EPCI à fiscalité propre, bénéficieront pendant 3 ans de la garantie des dotations forfaitaires des communes ainsi que celle des montants de la dotation de compensation perçus par l'EPCI l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Article 250 de la Loi de finances pour 2020

Jurisprudence

URBANISME

EN L'ABSENCE DE REPONSE DANS LE DELAI D'INSTRUCTION, UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE AUTORISANT DES TRAVAUX DE DEMOLITION VAUT DECISION IMPLICITE DE REJET.

CE 12 février 2020, req n°421949

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, le 4 novembre 2014, la société Le Toit parisien a déposé une demande de permis de construire portant sur la démolition de deux bâtiments, la surélévation d'un bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment sur une parcelle située au 40-42 rue de la Folie Regnault dans le 11^{ème} arrondissement de Paris.

La Ville de Paris a demandé au pétitionnaire de produire des pièces supplémentaires par deux courriers à la suite desquels de nouvelles pièces ont été déposées. La société Le Toit parisien a alors demandé à la Ville de Paris de lui délivrer une attestation de permis tacite.

Par lettre du 16 mars 2016, la Ville de Paris a rejeté cette demande en l'informant que sa demande de permis de construire avait fait l'objet d'une décision implicite de rejet. Par jugement du 9 mars 2017, le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de la société Le Toit parisien tendant à l'annulation du refus de lui délivrer une attestation de permis tacite. La Ville de Paris se pourvoit contre l'arrêt du 4 mai 2018 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, saisie par la société Le Toit parisien, a annulé ce jugement et la décision du 16 mars 2016 refusant de lui délivrer un permis de construire tacite.

2. Aux termes de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme : « Lorsque la démolition est nécessaire à une opération de construction ou d'aménagement, la demande de permis de construire (...) peut porter à la fois sur la démolition et sur la construction (...). Dans ce cas, le permis de construire (...) autorise la démolition ». L'article R. 424-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du chapitre III ci-dessus, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas : / (...) b) Permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir tacite. (...) ».

Toutefois, aux termes de l'article R. 424-2 du même code : « Par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : (...) / i) Lorsque le projet porte sur une démolition soumise à permis en site inscrit ».

3. Il résulte de ces dispositions que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la demande de permis de construire porte sur une démolition soumise à permis en site inscrit, y compris lorsque cette demande porte également sur une construction.

Par suite, en jugeant que les dispositions de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme ne visent que les demandes de permis ou les déclarations préalables portant uniquement sur des travaux de démolition et en en déduisant que le projet de permis de construire litigieux, s'il comportait des démolitions en site inscrit nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France, n'était pas un projet « portant sur une démolition » au sens du i) de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme, la cour a commis une erreur de droit.

Il s'ensuit, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que la Ville de Paris est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la Ville de Paris, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Le Toit parisien la somme de 3 000 euros à verser à la Ville de Paris au titre de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 4 mai 2018 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Paris.

Article 3 : La société Le Toit parisien versera à la Ville de Paris une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société Le Toit parisien au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la Ville de Paris et à la société Le Toit parisien.

Questions



ADMINISTRATION

Définition de la notion de conseiller intéressé au vote d'une délibération

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 20/02/2020 - page 884, (Question n°12243)

Les conséquences de la présence d'un conseiller municipal intéressé lors du vote d'une délibération sont différentes d'un point de vue administratif et pénal.

En matière administrative, l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Toutefois, le juge administratif considère que la seule présence du conseiller intéressé à l'affaire, sans participer au vote, ne suffit pas à entacher d'illégalité la délibération. Sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération ne sera susceptible d'entraîner son illégalité que s'il apparaît que le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur le résultat du vote de la délibération (Conseil d'État, 12 octobre 2016, n° 387308).

En matière pénale, la Cour de cassation utilise des critères distincts pour caractériser le délit de prise illégale d'intérêts. Elle a ainsi jugé que « la participation, serait-elle exclusive de tout vote, d'un conseiller d'une collectivité territoriale à un organe délibérant de celle-ci, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration à l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal » (Cour de cassation, 9 février 2011, n° 10-82988).

Dans le même sens, le fait que le maire « se soit retiré sans prendre part au vote » du conseil municipal « s'avère sans incidence sur sa culpabilité » dès lors qu'il a pris une part active dans la procédure nécessaire pour l'adoption du plan local d'urbanisme tout en anticipant l'achat de terrains de la zone à urbaniser par la société dont il était l'associé principal (Cour de cassation, 23 février 2011, n° 10-82880).

Ainsi, la seule présence d'un conseiller municipal intéressé est susceptible, en fonction des circonstances propres à chaque affaire, de caractériser une prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du code pénal. Afin de prévenir ce risque, le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-707 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, a précisé et formalisé les obligations de déport qui s'imposent à un élu local dans une hypothèse où il s'estimerait en situation de conflit d'intérêts.

Dès lors, et d'une manière générale, afin d'éviter tout risque administratif et pénal, il appartient aux conseillers municipaux intéressés à une affaire de s'abstenir d'intervenir dans les travaux préparatoires de la délibération et de prendre part au vote de celle-ci. Il leur est également recommandé de ne pas assister aux débats. Les conseillers

en exercice auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, 19 janvier 1983, n° 33241).

Afin que ces situations ne paralysent pas le fonctionnement d'un conseil municipal, l'article L. 2121-17 du CGCT lui permet de délibérer sans condition de quorum si ce quorum n'a pas été atteint après une première convocation régulièrement faite.

Instauration des conseils de développement dans les EPCI

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO AN du 28/01/2020 - page 611, (Question n°22660)

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique adoptée par le Parlement le 27 décembre 2019, a notamment entendu le quotidien des élus locaux et a adapté certaines règles ou seuils aux réalités territoriales, en mettant fin à certaines obligations qui incombent aux conseils municipaux et communautaires.

Le caractère obligatoire du conseil de développement intervient désormais à partir de 50 000 habitants.

La nouvelle rédaction de l'article L.5211-10-1 du code général des collectivités territoriales préserve toutefois la faculté, en dessous de ce seuil, de mettre en place un conseil de développement par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les EPCI à fiscalité propre demeurent

Réponses

donc libres de créer et de faire vivre le conseil de développement.

Cette mesure répond ainsi à la demande de plus de liberté locale des élus.



URBANISME

Qui peut prendre en charge le coût des études préalables à la réalisation d'une ZAC ?

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 06/02/2020 - page 695, (Question n°09259)

Aux termes de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, « l'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation ». Aux termes de l'article L. 311-5 du même code, l'aménagement et l'équipement des zones d'aménagement concerté peuvent être concédés par la personne publique qui a pris l'initiative de sa création. Plusieurs dispositions du code de l'urbanisme relatives aux concessions d'aménagement viennent encadrer la possibilité, pour le concessionnaire, de prendre à sa charge certaines dépenses.

Ainsi, d'une part, l'article L. 300-4, précité, dispose, de manière générale, que le concessionnaire assure « la maîtrise d'ouvrage des travaux, bâtiments et équipements

concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution ». D'autre part, l'article L. 311-4 du même code dispose, pour le cas spécifique des concessions conclues dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, que l'autorité concédante ne peut mettre à la charge de l'aménageur de la zone, donc le concessionnaire, « que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone ».

Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'une clause prévoyant le remboursement, par le concessionnaire, des frais d'études engagés par la commune antérieurement à la concession dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté est illégale, comme il a pu être décidé par le juge administratif (CAA Nantes, 16 juin 2015, req. n° 13NT01492). À ce titre, le remboursement des frais d'études ne constitue ni un droit d'entrée, ni une participation.



ELECTIONS

Qui est le « responsable de liste » ?

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 06/02/2020 - page 713, (Question n°12654)

Le « responsable de liste » mentionné aux articles L. 264 et L. 265 du code

électoral désigne par défaut le candidat tête de liste, mais cette dénomination offre une certaine souplesse qui permet à ce dernier de mandater une personne de confiance pour procéder aux démarches de déclaration de candidature.

Cette personne peut, ou non, figurer sur cette même liste de candidats. Cette définition est conforme à l'esprit du législateur qui, durant l'examen de la loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales du 19 novembre 1982, faisait référence au « candidat tête de liste ou un mandataire désigné par lui » lors de l'intégration de ces dispositions aux articles L. 264 et L. 265 du code électoral.

Il semble opportun de laisser cette souplesse d'organisation aux listes de candidats, d'autant que l'existence d'un mandat évite des difficultés qui pourraient surgir.

Un modèle de mandat permettant au candidat tête de liste de désigner un autre « responsable de la liste » pour déclarer la candidature de la liste est proposé par le ministère de l'intérieur. Il figure en annexe du guide des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, mis en ligne le 3 décembre 2019 sur le site du ministère. Un mandat sur papier libre pourra être accepté par les administrations qui reçoivent les déclarations de candidature, à condition d'être dûment rempli, daté et signé.

Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier cette expression dans les dispositions législatives du code électoral.

Textes officiels

ÉLECTIONS

Arrêté du 10 février 2020 créant une téléprocédure temporaire de vérification par les électeurs de leur inscription sur les listes électorales dans le cadre des élections municipales et communautaires 2020.

NOR : INTA2003987A – JO du 12 février 2020.

Cet arrêté vient mettre en place une téléprocédure temporaire de vérification des inscriptions sur les listes électorales pour les élections municipales et communautaires de 2020.

Cette téléprocédure est accessible sur le site www.inscription-elections.fr jusqu'au vendredi 13 mars 2020.

Elle permet aux électeurs d'avoir accès aux informations suivantes :

- la commune ou circonscription consulaire d'inscription sur les listes électorales ;
- le libellé et l'adresse du bureau de vote ;
- le cas échéant, les motifs de radiation.

Arrêté du 10 février 2020 fixant les modèles de déclaration de candidature et de retrait de candidature pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires.

NOR : EAEF2004285A – JO du 21 février 2020.

ENVIRONNEMENT

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

JO du 11 février 2020.

Cette loi fixe plusieurs objectifs ambitieux parmi lesquels le renforcement de l'information du consommateur, la lutte contre le gaspillage ainsi que le renforcement de la responsabilité des producteurs. Entre autres mesures, la loi prévoit

l'interdiction de l'élimination des invendus non alimentaires, notamment les produits d'hygiène et de textile.

Il est effectivement envisagé de réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale.

Un système de consigne est également prévu afin de lutter contre la pollution plastique.

De manière générale, la France se donne pour objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040, et de tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025.

Concernant les dépôts sauvages, la loi renforce le pouvoir de sanction des maires avec la possibilité de fixer une amende au contrevenant d'un montant de 15 000 €.

Celle-ci sera fléchée vers la commune ou l'EPCI et non vers l'État.

D'autre part, la loi a mis en place un dispositif d'amende forfaitaire délictuelle d'un montant de 1 500 € afin que les agents assermentés aient les moyens nécessaires pour lutter contre les dépôts sauvages.

Instruction du 3 février 2020 relative au renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés aux produits phytopharmaceutiques.
NOR : AGRG2003727C –
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

L'instruction précise que dans l'attente de l'approbation des chartes d'engagement départementales prises en application du décret

1500 du 27 décembre 2019 et de l'arrêté du même jour relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, et jusqu'au 30 juin 2020, les utilisateurs engagés dans un projet de charte soumis à concertation publique et comportant des mesures de réduction des distances ont la possibilité, à titre individuel, d'appliquer ces réductions de distance, à la condition toutefois qu'ils respectent les conditions prévues en annexe de l'arrêté.

Pour rappel, les conditions suivantes sont à respecter simultanément :

- Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau (arbustif pour les cultures hautes - arboriculture, viticulture, houblon - et cultures ornementales hautes ; la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la culture et herbacé ou arbustif pour les autres cultures).
- Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive ou l'exposition à la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques.

Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture. Chaque moyen retenu doit permettre de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits.

En outre, les chartes préexistantes pourront être conservées, dès lors qu'elles sont issues d'un processus de consultation ayant associé les riverains et qu'elles contiennent les mesures minimales de protection conformes à la réglementation.

L'instruction préconise la simplicité et la lisibilité dans la rédaction des chartes, afin de faciliter leur approbation.

Enfin, il est rappelé que le dispositif des chartes est applicable depuis le

Textes officiels

le 1er janvier 2020. Les distances de sécurité doivent également être respectées depuis la même date pour tous les usages agricoles et non agricoles, sauf dans les cas des cultures annuelles déjà en place au 1er janvier (report de 6 mois) et des infrastructures linéaires (décalage possible au plus tard le 1er juillet 2021 si le respect des distances de sécurité est incompatible avec le maintien de la sécurité d'exploitation).

EAU
Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
NOR : TREL1919814J.

La présente instruction du Gouvernement vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'État et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

MARCHÉS PUBLICS
Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
NOR : ECOM2004461A - JO 20 février 2020.

À compter du 1er janvier 2022, un avis de marché doit être publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics soit dans un journal

habilité à recevoir des annonces légales pour tous les marchés publics dont la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 90 000 € HT et inférieure aux seuils de procédure formalisée.

Cet arrêté vient présenter le nouveau modèle d'avis de marché pour la passation des marchés publics d'au moins 90 000 € HT et inférieurs aux seuils des procédures formalisées.

SECURITÉ
Instruction du Gouvernement du 27 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau.
NOR : TRET1935761J.

Le plan d'action gouvernemental pour la sécurisation des passages à niveau du 3 mai 2019 se décline en 4 axes :

- Renforcer la connaissance des passages à niveau et du risque ;
- Accentuer la prévention et la sanction ;
- Amplifier la sécurisation des passages à niveau par des mesures d'aménagements ;
- Instaurer une gouvernance nationale et locale.

Afin de concourir à la réalisation du premier objectif, les gestionnaires de voirie et les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire sont tenus de réaliser et mettre à jour un diagnostic de sécurité de tous les passages à niveau ouverts à la circulation ferroviaire, routière ou piétonne.

S'agissant plus particulièrement des services réguliers de personnes, notamment les transports scolaires, la loi d'orientation des mobilités impose à l'autorité organisatrice de services publics réguliers de transport routier de personnes de rechercher des itinéraires alternatifs afin de réduire le nombre de franchissements de passages à niveau par les autocars

ou autobus qui assurent ces services, dès lors que l'allongement du temps de parcours induit n'est pas disproportionné.

Ainsi, l'autorité compétente devra notifier aux services préfectoraux l'analyse et les données essentielles sur les franchissements résiduels de chaque itinéraire existant ou à venir.

En outre, les collectivités locales désireuses d'installer des caméras de vidéo-protection dans le but d'analyser les conditions de franchissement des passages à niveau devront faire l'objet d'un accompagnement administratif.

Pour accentuer la prévention, une expérimentation, au niveau local, est prévue entre les services de la préfecture et les collectivités locales concernées, afin d'analyser l'effet d'une baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée en amont de certains passages à niveau, sans toutefois que cette vitesse soit inférieure à 30 km/h.

En ce qui concerne la gouvernance et le suivi des actions, la commission départementale compétente en matière de passage à niveau devra assurer le suivi du plan d'action au niveau local, et en particulier la réalisation des diagnostics de sécurité, leur mise à jour et la mise en place des actions d'amélioration de la sécurité. Elle sera également le lieu d'examen des conditions de mise en œuvre et de bilan des expérimentations de baisse de la vitesse maximale autorisée en amont des passages à niveau.

L'acronyme du mois ...

SDACR

Schéma D'Analyse et de
Couverture des Risques

Ce schéma est élaboré et révisé au minimum tous les cinq ans par les sapeurs-pompiers. Il est arrêté par le préfet de département après avis conforme du conseil d'administration du SIS et du Conseil départemental. Cet outil dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques.

Le schéma interfère avec d'autres documents de planification, tels que le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM), et prend en compte l'émergence de nouveaux risques (énergies alternatives par exemple), de nouvelles menaces (tueries en masse, terrorisme) et de nouvelles vulnérabilités (maintien des effectifs du volontariat, temps de travail des fonctionnaires...).

Pour les communes, c'est donc un outil d'aide à la décision tenant compte du contexte local et de l'organisation administrative.

Instruction du 29 janvier 2020 relative à l'actualisation du guide méthodologique d'élaboration du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (NOR : INTE1936232C).

Revue Web



data.ofgl.fr

Le portail des données financières et de gestion du secteur public local

🏠 Votre analyse

La démarche

Les données

Contact

Accéder aux indicateurs clés des comptes des collectivités locales en trois étapes

Après avoir sélectionné une catégorie de collectivités (étape 1), choisissez un échantillon de collectivités (étape 2) et positionnez-le par rapport à un groupe de référence (étape 3). Affichez ensuite les résultats et accédez ainsi aux principaux indicateurs des comptes, présentés sous forme de data-visualisations et de tableaux de données exportables.

⤵ Aller à l'application

ÉTAPE 1 Catégorie de collectivités ⓘ

Sélectionner une catégorie de collectivités

L'Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locales (OFGL) ouvre sa plateforme de partage de données sur les finances et la gestion des collectivités locales, qui permet d'accéder librement, sur plusieurs années, à des données individuelles sur les communes, les groupements à fiscalité propre, les conseils départementaux et régionaux.

Elle s'appuie notamment sur des exploitations des comptes de gestion mises à disposition par la DGFIP, pour proposer des agrégats financiers pertinents (grands postes de recettes ou dépenses, soldes, dettes...).

L'utilisateur construit son analyse en choisissant un échantillon de collectivités ou une collectivité qu'il compare à un groupe de référence qu'il a défini.

Il peut également accéder directement aux jeux de données mises à disposition par la DGCL et en faire des extractions sur mesure, qu'il s'agisse des agrégats financiers précalculés ou des données sur les dotations versées par l'Etat en 2019.

<https://data.ofgl.fr/pages/accueil/>

Espace infos

Directeur de la publication : Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sylvie CALIN,

Zohra MOKRANI et Sophie VAN MIGOM

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

